

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PÊCHES ET
DES INDUSTRIES ANIMALES**

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**MINISTRY OF LIVESTOCK, FISHERIES AND
ANIMAL INDUSTRIES**

GENERAL SECRETARIAT

CENTRES NATIONAUX DE FORMATION ZOOTECHNIQUE ET VETERINAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

YAOUNDE LE

PREAMBULE

Vu le décret N°96/010 du 15 Janvier 1996 portant statut des CNFZV ;

Entendu que les élèves des CNFZV reçoivent au sein de ces institutions une formation académique et professionnelle complète, visant à faire d'eux des acteurs compétents sur lesquels reposent les efforts du gouvernement dans les secteurs de la production animale et halieutique, la protection sanitaire animale ;

Considérant la nécessité de maintenir au sein des campus, une atmosphère favorable à l'excellence académique d'une part ainsi que la préservation de l'image de marque des CNFZV en tant que centres de formation par excellence, d'autre part, le présent règlement intérieur est adopté ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le CNFZV est un établissement public d'enseignement professionnel et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : a) Le centre a pour missions : la formation, le perfectionnement, le recyclage, la spécialisation des personnels dans le domaine de l'élevage, de la santé animale, de la pêche ou de l'aquaculture, la formation, et la recherche en matière de l'élevage et la santé animale.

b) Il participe en tant que de besoin et suivant les modalités fixées de manière conjointe par les autorités de tutelle à l'évaluation des formations dans les métiers de l'élevage, de la santé animale, de la pêche et de l'aquaculture.

TITRE II : DU STATUT DES ELEVES

Article 3 : Le statut d'élève s'acquiert ou se confirme pour les candidats sélectionnés à travers le paiement des frais d'inscription et de scolarité. Ceux-ci comprennent notamment les frais de participation aux activités pédagogiques et les frais d'assurance médicale.

Article 4 : Les montants des frais visés à l'article 3 ci-dessus, et les modalités de leur paiement sont fixés annuellement par arrêtés des ministres compétents. Montants, délai, lieu

Article 5 : Le statut financier des élèves admis au Centre est déterminé en fonction de l'organisme pour le compte duquel ils sont en formation.

Article 6 : Tout élève et reconnu comme tel par le centre a droit à :

- une carte d'élève;
- la formation et aux enseignements inscrits aux programmes ;
- la jouissance des installations et des infrastructures de son Centre ;
- la sécurité et la protection dans l'enceinte du Centre.

Article 7 : a) La qualité d'élève peut se perdre à tout moment par :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Maladie entraînant une incapacité avérée à poursuivre la formation ;
- Décès.

b) L'exclusion intervient conformément aux dispositions relevant de la discipline.

TITRE III : DE L'INTERNAT

Article 8 : Le régime du Centre est l'internat et l'externat.

Article 9 : Les maîtres d'internat désignés par le Directeur du Centre assistent le Chef de Service de la Scolarité et de la coopération dans le maintien de l'ordre et de la discipline à l'internat.

Article 10 : a) L'accès à l'internat est strictement interdit à toute personne étrangère au Centre.

b) Les visites privées ne peuvent avoir lieu que dans une salle aménagée à cet effet aux heures ci-après :

- Jours ouvrables : 17h-18h
- Samedi : 12h-18h
- Dimanche et jours fériés : 8h-18h

Article 11 : L'accès des filles aux dortoirs des garçons ou vice-versa est strictement interdit.

Article 12 : Les élèves sont pécuniairement et/ou pénalement responsables de toute altération par eux causée aux infrastructures, équipements et matériels du Centre.

Article 13 : A la demande du directeur du Centre ou de toute personne désignée par lui, les élèves sont tenus d'ouvrir lors des inspections, les armoires, casiers, cantines, etc. où sont entreposés leurs effets personnels.

Article 14 : La propreté et le nettoyage des bâtiments de l'internat et de leurs alentours sont à la charge des élèves internes. Ils seront à cet effet organisés selon une programmation proposée par les responsables des dortoirs, afin de maintenir la propreté de toutes les installations.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE GENERALE

Article 15 : La vente, la réception et la distribution des journaux ou tracts à caractère tendancieux sont interdites au campus.

Article 16 : Toute association à caractère tribal et les activités politiques sont interdites dans l'enceinte du campus.

Article 17 : Il est interdit aux élèves de :

- s'habiller de manière indécente ;
- de fumer dans les locaux scolaires (dortoirs, salles de classe, laboratoires, bibliothèque, terrains de sports, etc.) ;
- de mener des activités à but lucratifs dans le campus ;
- d'introduire ou conserver des armes (blanches ou à feu) et/ou des munitions dans le campus ;
- d'entreposer ou consommer des boissons alcooliques ou même d'être en état d'ivresse dans l'enceinte du campus ;
- d'introduire dans le campus des animaux de compagnie ou d'élevage leur appartenant sans autorisation préalable du directeur;
- de jouer de la musique aux heures de cours, d'étude ou de repos ;
- de poser tout acte de nuisance dans l'enceinte du Centre.

Article 18 : Tout acte de vandalisme, de vol, de tapage diurne ou nocturne, de violence envers un tiers ou toute manifestation illégale est strictement interdit, sous peine de sanctions prévues à l'art. 37 ci-dessous, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 19 : Toute demande de masse est rigoureusement interdite. Seuls les Délégués des élèves peuvent présenter une demande, une réclamation ou solliciter un rendez-vous au nom de leurs camarades. Toutefois, un élève peut solliciter une audience pour des questions strictement personnelles.

Article 20 : Les élèves sont tenus en toute circonstance, à la déférence et aux marques extérieures de politesse envers le corps administratif et enseignants du Centre. En outre, ils doivent s'abstenir de tout acte ou comportement pouvant ternir l'image du Centre.

Article 21 : Tout langage ou acte grossier est proscrit.

Article 22 : Le personnel du Centre ne reçoit d'instructions que de la direction et des services administratifs du Centre et non des élèves.

Article 23 : Chaque élève doit appartenir au moins à un club autorisé par la direction du Centre. Les activités de ce club ne doivent en aucun cas perturber le déroulement normal des enseignements.

Article 24 : Les élèves sont tenus de participer à l'investissement humain organisé dans le campus du Centre selon un calendrier établi par les autorités du centre.

TITRE V : DES ENSEIGNEMENTS

Article 25 : Les enseignements dispensés par le Centre comprennent :

- Les enseignements généraux ;
- Les enseignements techniques et professionnels ;
- Les enseignements pratiques et travaux dirigés ;

- Des stages en milieu professionnel.

Article 26 : Les élèves ont l'obligation de participer à tous les enseignements énumérés à l'article 25 ci-dessus et à toute activité périscolaire organisée par le Centre. Toute absence constatée doit être dûment justifiée, sous peine de sanction.

Article 27 : Tout élève qui arrive 15 minutes après l'heure de début d'un enseignement ne sera pas admis en salle de classe ou à l'enceinte des travaux pratiques ou dirigés pour les deux prochaines heures si les cours durent deux heures. Toutefois, si les cours durent quatre heures, l'enseignant peut admettre ce dernier pour les 2 dernières heures.

Article 28 : Les responsables de classe choisis par les élèves, doivent mettre à jours le registre de présence toutes les deux heures et le cahier de texte après chaque enseignement.

Article 29 : Le cahier de texte et le registre de présence doivent être visés par l'enseignant après chaque enseignement.

Article 30 : Le téléphone des élèves doit être strictement éteint durant les enseignements. Tout téléphone ou appareil émettant un bruit audible par l'enseignant est systématiquement confisqué. Il peut être restitué à l'élève à la fin de l'année si ce dernier présente un comportement exemplaire, dans le cas échéant l'appareil est détruit en présence de l'élève mis en cause.

Article 31 : L'évaluation du travail des élèves se fait par le biais du contrôle des connaissances portant sur les disciplines enseignées, les travaux et exercices pratiques, les tests et les examens.

Article 32 : Toute absence non justifiée, toute fraude à un test ou à un examen sera sanctionnée par la note 00/20.

Article 33 : L'absence à un enseignement ou à une évaluation se justifie à l'aide de pièces justificatives pertinentes, jointes à une demande adressée au directeur et déposée au service de la scolarité au plus tard trois jour après son retour.

Article 34 : L'élève qui ne totalise pas une présence effective d'au moins 60% du volume horaire total effectué pour l'enseignement d'une matière est exclu des évaluations pour cette matière.

Article 35 : a) L'élève qui réunit un total d'absences non justifiées de 80 heures en une année scolaire ne sera pas autorisé à se présenter à l'examen de passage ou de sortie. Il peut être définitivement exclu du Centre.

b) Nul ne peut justifier plus de 160 heures d'absence au courant d'une même année scolaire.

Article 36 : Nul ne peut être admis en classe supérieure ou recevoir son diplôme de fin de formation s'il ne justifie d'une moyenne de notes annuelle au moins égale à 12/20 et d'une évaluation de stage favorable.

Article 37 : a) Les élèves n'ayant pas obtenu la moyenne indiquée à l'art. 30 ci-dessus, mais dont la moyenne est égale au moins à 12/20, peuvent compte tenu de leur conduite, être admis à redoubler.

b) Aucun élève n'est autorisé à redoubler plus d'une fois dans un cycle.

Article 38 : Ceux des élèves dont la moyenne générale est inférieure à 10/20 en fin de première année de formation sont exclus du Centre.

Article 39 : Tout élève ayant obtenu une note inférieure à 10/20 est automatiquement exclu après avis du conseil des enseignants. En fin de scolarité, il reçoit à la place du diplôme une attestation de suivis des cours. Ladite attestation ne donne pas droit aux avantages attachés au diplôme de CNFZV.

TITRE VI : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 40 : Tout élève s'étant fait remarquer par des absences répétitives, un comportement indigne ou un travail scolaire médiocre est susceptible d'être traduit devant le Conseil de Discipline.

Article 41 : Le Conseil de Discipline est composé de la manière suivante :

Président : Directeur du centre

Membres : - Le Chef de Division de la Scolarité et de la Coopération

- Les Chefs de Département

- Un Enseignant permanent choisi par ses pairs

- Le Chef de Service chargé de la discipline qui fait office de rapporteur

- Un Délégué de la classe de l'élève mis en cause.

Article 42 : Le conseil de Discipline est saisi par le Chef de Service chargé de la discipline qui a préalablement constaté l'infraction et rassemblé les éléments de preuves.

Article 43 : Les sanctions suivantes peuvent être infligées à l'élève reconnu coupable après débat contradictoire des faits à lui reprochés.

Soumission de l'élève/apprenant aux travaux d'intérêt commun d'au plus 8 jours ouvrables.

Les parents peuvent être convoqués en cas de récidive

Avertissement ;

Blâme ;

Exclusion temporaire d'au plus 8 jours ouvrables selon la gravité des faits. Toutefois, en cas de récidive, l'élève/apprenant est proposé pour une exclusion définitive ;

Exclusion définitive.

Un memento de l'élève, récapitulatif des fautes et sanctions est annexé au présent règlement intérieur.

Article 44 : a) Toute décision prise par le Conseil de Discipline est notifiée à l'élève concerné, à son parent ou sponsor et une copie classée dans le dossier de l'intéressé.

b) Seules les sanctions lourdes sont communiquées à l'autorité de tutelle

c) Les sanctions d'exclusion devront préalablement obtenir l'approbation de la tutelle avant leur mise en application.

Article 45 : Les élèves méritants peuvent être gratifiés par les récompenses suivantes pendant leur scolarité :

Lettres d'encouragements ;

Lettres de félicitations ;

Prix spéciaux ;

Voyages d'études ;

Bourses d'études.

Dans ce cas, les bénéficiaires sont choisis par le Conseil des enseignants dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Centre.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : a) Outre les dispositions des art. 3, 4 et 5 du présent règlement intérieur, tous les élèves sont tenus de présenter au moment de leurs inscriptions :

- une blouse blanche à manches longues ;

- une tenue de fête dont le modèle est défini par la direction du Centre de concert avec les élèves ;

- une paire de bottes ;

- une tenue de sport.

b) En plus des éléments ci-dessus, les élèves vétérinaires et éleveurs devront présenter :

- une seringue et 10 aiguilles ;

- un thermomètre ;

- un stéthoscope.

c) Les élèves internes doivent présenter à la rentrée :

- un seau ;

- une serpillère ;

- un balai ;

- 9 rouleaux de papier hygiénique.

Article 47 : Les Chefs de Division, les Chefs de Services, les Enseignants, les Délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la diffusion et de l'application du présent Règlement Intérieur dont copie sera remise à chaque élève au moment des inscriptions et affichée au tableau prévu à cet effet.